

ASSOCIATION FRANÇAISE DU PONEY NEW-FOREST

STATUTS

(à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2008)

Article I

L'association dite "Association Française du Poney New-Forest" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée ; elle a été fondée le 23 septembre 1969 et a été déclarée à la Préfecture de la Seine sous le N° 6911592, le 24 septembre 1969.

Son siège social est situé : c/o FNC – 11 Rue de la Baume – 75008 PARIS



Cette association a pour objet en France :

- d'étudier, de faire connaître et d'encourager l'élevage des poneys de race New-Forest ;
- de contribuer à la sélection des poneys de cette race ;
- de grouper les éleveurs, utilisateurs et amateurs de ces poneys et de représenter ses adhérents auprès des instances régionales et nationales ;
- d'organiser des manifestations pour poneys de race New-Forest ;
- de faire la propagande en faveur du poney New-Forest et en général, de s'intéresser à toutes les questions se rapportant à cette race d'animaux.

Article II

L'Association s'engage à se conformer aux directives du Ministère de Tutelle. Elle peut en outre être membre de fédération(s) nationale(s).

L'Association peut proposer, par l'intermédiaire de la commission du Stud-Book de la race, toute modification qu'elle juge nécessaire au règlement du Stud-Book, dans l'intérêt de la race. Elle travaille en conformité avec les directives du berceau de la race, en application de la législation européenne.

Article III

Composition

L'Association se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont des personnalités à l'initiative de qui est due la création de l'association. Leur liste, strictement limitative et personnelle, figure au

procès-verbal de l'assemblée constitutive. Ils acquittent les mêmes cotisations que les membres adhérents.

Les membres d'honneur sont des personnalités dont la candidature est retenue par le bureau de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale à simple titre consultatif ; elles ne peuvent participer aux votes. L'ensemble des membres d'honneur ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'Association.

Est membre bienfaiteur tout adhérent qui verse une cotisation et mérite ce titre distinctif. La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le bureau de l'association.

Est membre adhérent toute personne qui accepte les présents statuts ainsi que les dispositions du règlement intérieur et verse une cotisation annuelle.

Les personnes moralement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admis comme membre adhérent de l'association ; leur représentant en est le représentant légal.

Tout membre peut démissionner par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration avant la fin de l'année civile. Il est redevable de ses cotisations de l'année et de toutes les dettes lui incombant.

Cotisations

Les cotisations sont exigibles dès le 1er janvier de chaque année civile et fixées annuellement par le Conseil d'Administration. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans un délai de trois mois de son exigibilité peuvent être considérés comme démissionnaires, à moins que le Conseil d'Administration en décide autrement.

Article IV

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée pour motifs graves et notamment pour un acte contraire aux statuts ou au règlement intérieur, ainsi qu'à l'honneur et à la probité. Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, le membre ayant préalablement à fournir des explications. Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Article V

Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, qui ont pleins pouvoirs dans les limites des statuts. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis par ses membres parmi les adhérents. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où le nombre des membres du Conseil d'Administration serait inférieur au maximum fixé ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration régulièrement élus peuvent procéder par cooptation à la désignation de nouveaux membres dans

la limite du total prévu, à charge de faire confirmer cette désignation par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de cinq membres élus pour une durée de deux ans et rééligibles. Il désigne les représentants de l'Association auprès des instances officielles.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire général, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou que deux administrateurs au moins en font la demande. L'ordre du jour est joint à la convocation, qui doit être envoyée au moins huit jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur désigné par ses collègues. Le Conseil d'Administration prépare et soumet à l'agrément de l'Administration des Haras tout règlement zootechnique concernant la race ; il propose les juges et experts tant français qu'étrangers.

Article VI

Est électeur tout adhérent de l'Association, âgé d'au moins 18 ans, et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou par procuration peut être admis, le nombre de pouvoirs étant limité à cinq pouvoirs par mandataire. Les mandataires disposant de plus de cinq pouvoirs lors d'une Assemblée Générale ont la faculté de transmettre l'excédent de pouvoirs dont ils disposent à d'autres adhérents présents de leur choix, dans la limite fixée ci-dessus.

Est éligible tout adhérent, âgé d'au moins 18 ans, et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Article VII

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil. Les convocations sont faites par lettre à chaque membre adressée dix jours au moins avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, pour valablement délibérer doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Celle-ci entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les modifications éventuelles aux statuts et celles apportées au règlement intérieur par le Conseil d'Administration, décide de la nomination et la révocation des administrateurs, statue sur la dissolution volontaire de l'Association et les questions mises à l'ordre du jour. Elle prend toutes décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association, à son défaut, par le vice-président ou par le délégué désigné par les autres administrateurs.

Article VIII

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui peut déléguer temporairement sa signature à tel autre membre du Conseil d'Administration de son choix.

En son absence et à défaut d'une délégation de signature du président, les dépenses sont ordonnancées par le trésorier ou à défaut le secrétaire général.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du Conseil d'Administration qu'il a choisi à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article IX

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, utiles au poney, publics ou d'utilité publique.

Article X

Le Conseil d'Administration désigne, s'il le juge utile, un ou deux commissaires aux comptes.